

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE LA COOPERATION

EAUX-FORETS-CHASSES

DECRET N° 161 /PC-MDRG/EF.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur Proposition du Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,

VU l'Ordonnance n° 8/GPRD/SGG du 11/I/64 portant
Constitution de la République du Dahomey ;
VU le Décret n° 33/PR du 25 janvier 1964 portant
formation du Gouvernement ;
VU le décret n° 64-54/PC-SGG du 2/5/64 fixant les
attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime
forestier,

DECRETE :

ARTICLE 1er..- Conformément aux articles 17 et 19 du décret du
4 juillet 1935 susvisé l'exercice du droit d'usage d'exploita-
tion du palmier ban (*Raphia venifera*) est interdit pour une
durée de QUATRE ans dans les marais de GANVIDOKPO et HOUELA
situées de part et d'autre de la route COTONOU - PORTO-NOVO
entre Sémé-Podji et Porto-Novo.

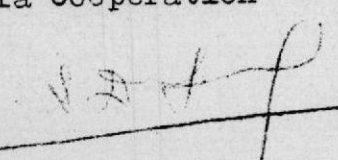
ARTICLE 2..- Les infractions au présent décret seront punies
conformément à l'article 56 du décret du 4 juillet 1935.

ARTICLE 3..- Le Ministre du Développement Rural et de la Coopé-
ration, le Sous-Préfet de Porto-Novo sont chargés de l'appli-
cation du présent décret qui sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera./-

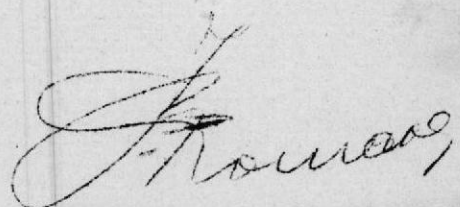
COTONOU, le 8 SEPTEMBRE 1964

VU :

Le MINISTRE du Développement Rural
et de la Coopération



A. DEGBEY


SISSIN AHOMADEGBE-TOMETIN